

**J'ai récemment appris que la secrétaire de mon cabinet a été recrutée par un de mes confrères. Puis-je m'opposer à ce recrutement ?**

Pour répondre à votre question, le Conseil de l'Ordre vous invite à consulter la convention collective de votre secteur d'activité et le contrat de travail de votre salariée, afin de vérifier si une clause d'exclusivité y est insérée.

En effet, le cumul peut être interdit par une disposition conventionnelle ou une clause du contrat de travail. C'est le cas lorsqu'une clause d'exclusivité interdit au salarié de cumuler son emploi avec une autre activité professionnelle (salariée ou non). La clause d'exclusivité s'applique même si l'activité ne concurrence pas celle de l'employeur.

Toutefois, nous vous rappelons qu'il n'est pas possible d'embaucher un salarié à temps partiel et de lui imposer une clause d'exclusivité sauf lorsque la clause remplit les 3 conditions cumulatives suivantes :

1. Elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise (ex: conflit d'intérêt).
2. Elle est justifiée par la nature des fonctions confiées au salarié,
3. Elle est proportionnée au but recherché.

En l'espèce, l'employeur ne peut donc s'opposer à l'embauche d'un salarié que dans le cas où une clause d'exclusivité est prévue conventionnellement ou contractuellement et si cette dernière respecte les conditions légales précédemment énoncées dans le cadre d'un contrat à temps partiel.